

Arrêté n° 0224 du 11 août 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: En application du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

<u>Article 2</u>: La commission départementale des professions foraines et circassiennes est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour conseiller le représentant de l'État sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Le préfet de département informe la commission lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2022-376 du 17 mars 2022, et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

<u>Article 3:</u> Le préfet de département préside la commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Article 4: En application de l'article 9 du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes,

Sont membres de la commission :

- 1. Pour toutes les attributions de la commission :
- a) Les représentants des services de l'État :
- La préfète de police des Bouches-du-Rhône, ou son représentant
- Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Marseille, ou son représentant

- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, ou son représentant
- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- b) Quatre communes désignées par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Martigues, ou son représentant
- M. le maire d'Istres, ou son représentant
- Mme la maire d'Aix-en-Provence, ou son représentant
- M. le maire de Marseille, ou son représentant
- c) Trois représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes
- M. Eric CICERON, président de l'Union Défense Active Foraine (UDAF), ou son représentant
- M. Franck MULLER, président du syndicat du cirque et du monde forain, ou son représentant
- M. William KERWICH, président du syndicat des capacitaires des animaux de cirque et de spectacle, ou son représentant

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou son représentant.

<u>Article 5</u>: La commission se réunit au minimum une fois par an. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

<u>Article 6 :</u> Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale des professions foraines et circassiennes est assuré par le cabinet du préfet de département.

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 9: La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,	
SIGNE	